

Avignon, le 31 mai 2021

Bureau de la réglementation, des titres
et des élections

S-M

Le Préfet de Vaucluse
à
Mesdames et Messieurs
les candidats
aux élections départementales
et régionales

OBJET: Organisation et tenue de réunions électorales dans le cadre de la campagne pour le renouvellement des conseillers départementaux et conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 en contexte d'épidémie sanitaire.

En votre qualité de candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin prochains vous serez amené à faire campagne dans le contexte sanitaire actuel et notamment à organiser et tenir des réunions électorales.

Je vous rappelle que la campagne électorale officielle débute ce jour.

Aussi, pour l'organisation et la tenue de réunions électorales, les organisateurs devront s'assurer du respect des mesures prévus par le protocole sanitaire du 19 mai 2021 établi par le ministère de l'Intérieur et mis en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse www.vaucluse.gouv.fr, rubrique Citoyenneté-Elections, Elections départementales 2021 ou Elections régionales 2021, Candidatures pour les élections.

Il m'a paru toutefois important de vous préciser les différentes modalités d'organisation des réunions électorales qui s'inscrivent dans le cadre juridique de sortie de l'état d'urgence sanitaire (décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié) :

1) jusqu'au 8 juin 2021 inclus :

- dans des établissements recevant du public (intérieur ou de plein air) qui peuvent accueillir du public (ERP X, PA, CTS, L...) dans le respect des règles applicables à ces établissements pour l'accueil du public (jauges, plafonds) avec l'obligation d'être assis (3° du III de l'article 3 du décret n°2020-1310 modifié précité).

Les règles applicables sont détaillées dans le protocole sanitaire sur l'organisation et la tenue des réunions électorales précité.

- dans l'espace public :

- jusqu'à 1000 personnes assises, en laissant une distance minimale d'un mètre entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble (8° du III de l'article 3 du décret ou régime applicable aux ERP PA éphémères sans capacité maximale identifiée) ;
- jusqu'à 50 personnes debout (9° du III de l'article 3 du décret précité), les participants devant néanmoins respecter la distanciation physique et sociale.

Tableau récapitulatif - Encadrement sanitaire des réunions électorales (règles valables jusqu'au 8 juin inclus)

LIEUX		Gestes barrières et mesures de distanciation	Obligation d'être assis	Nombre de participants
Dans un ERP	ERP intérieur (type X, L, CTS et assimilés)	X	X	35 % de la jauge/ max 800
	ERP extérieur (type PA)	X	X	35 % de la jauge/max 1000
Hors d'un ERP	Voie publique ou lieu ouvert au public (assis)	X	X	Maximum 1000 personnes
	Voie publique ou lieu ouvert au public	X		Maximum 50 personnes

2) du 9 juin au 29 juin 2021 inclus :

- dans des établissements recevant du public (intérieur ou de plein air) qui peuvent accueillir du public (ERP X, PA, CTS, L...) dans le respect des règles applicables à ces établissements pour l'accueil du public (jauges, plafonds) avec l'obligation d'être assis (3° du III de l'article 3 du décret n°2020-1310 modifié précité). Les règles applicables sont détaillées dans le protocole sanitaire sur l'organisation et la tenue des réunions électorales;

- dans l'espace public :

- jusqu'à 5000 personnes assises, en laissant une distance minimale d'un mètre entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble (8° du III de l'article 3 du décret précité ou régime applicable aux ERP PA éphémères sans capacité maximale identifiée) ;
- jusqu'à 50 personnes debout (9° du III de l'article 3 du décret précité), les participants devant néanmoins respecter la distanciation physique et sociale.

Tableau récapitulatif - Encadrement sanitaire des réunions électorales (règles valables jusqu'au 29 juin inclus)

LIEUX		Gestes barrières et mesures de distanciation	Obligation d'être assis	Nombre de participants	Présentation du pass sanitaire à l'entrée
Dans un ERP	ERP intérieur (type X, L, CTS et assimilés)	X	X	65 % de la jauge/ max 5000	Obligatoire si nbre de participants > à 1000
	ERP extérieur (type PA)	X	X	65 % de la jauge/max 5000	Obligatoire si nbre de participants > à 1000
Hors d'un ERP	Voie publique ou lieu ouvert au public (assis)	X	X	Maximum 5000 personnes	Obligatoire si nbre de participants > à 1000
	Voie publique ou lieu ouvert au public	X		Maximum 50 personnes	

Par ailleurs, je vous rappelle **que vous avez la possibilité d'organiser une manifestation revendicative sur la voie publique**, à condition de déposer une déclaration préalable en préfecture et de préciser les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique et sociale (article 3, II du décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020).

Enfin, si certaines règles ne sont dès lors plus applicables, notamment l'obligation de places assises, d'autres restent obligatoires, en particulier le respect des normes sanitaires et le port obligatoire du masque de protection.

Tels sont les éléments qu'il m'appartenait de porter à votre connaissance.

merci


Bertrand GAUME